



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 26747-5

**modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 26747 du 10 octobre 1996
portant autorisation de la société COOPÉRATIVE LE GOUessant d'exploiter une
installation spécialisée dans la fabrication d'aliments pour le bétail
sur la commune de Montauban-de-Bretagne**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14, R.122-2, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 52 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10/10/1996 autorisant la société COOPÉRATIVE LE GOUessant à exploiter une installation spécialisée dans la fabrication d'aliments pour le bétail sur la commune de Montauban-de-Bretagne ;

Vu le signalement, en date du 01/03/2022, de l'Office Français de la Biodiversité, d'un état dégradé des eaux au niveau d'un rejet des eaux pluviales de la zone de la Brohinière et sachant que les eaux pluviales de l'installation COOPERATIVE LE GOUessant transitent par ce fossé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2022 ;

Vu le courrier en date du 18 mai 2022 par lequel la société COOPÉRATIVE LE GOUessant a été invitée à faire connaître ses observations au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les analyses incomplètes de 2019 et 2022 réalisées par l'exploitant sur un point de rejet des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 27/02/2020 susmentionné prévoit la surveillance des rejets des eaux pluviales, lorsqu'elles sont susceptibles d'être contaminées par ruissellement, sur des paramètres supplémentaires que ceux prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 10/10/1996 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de vérifier le niveau des polluants rejetés par l'installation COOPERATIVE LE GOUessant dans le contexte particulier d'un état dégradé des eaux collectées par le réseau d'eaux pluviales de la zone ;

CONSIDÉRANT que la présence de poussières et grains de céréales sur les voiries extérieures présente un enjeu en matière de pollution des eaux de surface et qu'il y a lieu de surveiller les effets de l'installation sur l'environnement dans ce domaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – objet de l'arrêté

Pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Montauban-de-Bretagne, ZI de la Brohinière, la société COOPÉRATIVE LE GOUessant respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Surveillance ponctuelle des eaux pluviales

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté des analyses des eaux pluviales sont réalisées par l'exploitant. Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Ce délai peut être augmenté à quatre mois en fonction de la pluviométrie pendant la période considérée. Les prélèvements sont réalisés :

- Sur chacun des exutoires des eaux pluviales, au plus proche des points de rejet de l'installation dans le réseau des eaux pluviales de la zone ;
- En sortie de séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales issues de la zone « station de lavage ».

Le prestataire réalisant le prélèvement précise la localisation du point de prélèvement dans son rapport. Les analyses sont à mener sur l'ensemble des paramètres prévus en surveillance par l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 10/10/1996 et de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 susmentionné.

Les valeurs limites d'émission applicables à l'installation sont les valeurs les plus contraignantes entre celles fixées par l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 10/10/1996 et par l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 susmentionné.

Article 3 – Surveillance pérenne des eaux pluviales

Les analyses des eaux pluviales rejetées par l'installation COOPÉRATIVE LE GOUessant sont renouvelées sur demande de l'Inspection des installations classées et au plus tous les deux ans.

Les points de prélèvement sont situés au plus près de chaque point de rejet des eaux pluviales, avant rejet dans le réseau des eaux pluviales de la zone.

Les paramètres à surveiller sont ceux prévus par l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/10/1996 modifié complété des paramètres prévus par l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020.

Les valeurs limites d'émission applicables à l'installation sont les valeurs les plus contraignantes entre celles fixées par l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 10/10/1996 et par l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 susmentionné.

Article 4 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté sera déposée en mairie de Montauban-de-Bretagne et pourra y être consultée ;
- Ce même arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Montauban-de-Bretagne.

Fait à Rennes

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 19/06/2022

A blue ink signature, appearing to be 'L. GUILLAUME', written in a stylized, cursive manner.

Ludovic GUILLAUME